Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
93.05 –93.07	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
94.0194.06	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03 -95.05	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9506.11 -9506.29	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous- position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.